

# **RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2017 du secteur médico-social  
Service « personnes handicapées »**

**Tome 2**

**N° Spécial**

**28 Février 2018**



Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département de l'Autonomie

Affaire suivie par Mariama CONDE et Cristina SILVA

Courriels : [mariama.conde@ars.sante.fr](mailto:mariama.conde@ars.sante.fr)  
[cristina.silva@ars.sante.fr](mailto:cristina.silva@ars.sante.fr)

Téléphones: 01.40.97.96.07  
01.40.97.97.04

Objet : Publication des décisions tarifaires 2017

Nanterre, le 28 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Déléguée départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France



Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 2351 PORTANT FIXATION DU FOREFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM VILLEBOIS MAREUIL - 920025335

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM VILLEBOIS MAREUIL (920025335) sise 62, R VILLEBOIS DE MAREUIL, 92230, GENNEVILLIERS et gérée par l'entité dénommée APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE(920800281) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLEBOIS MAREUIL (920025335) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 24/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 771 280,40€ au titre de l'année 2017, dont 1 737,00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la traction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 273,37€.

Soit un forfait journalier de soins de 68,07€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 769 543,40€ (douzième applicable s'élevant à 64 128,62€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67,92€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

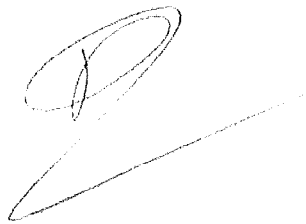
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE(920800281) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

Le 11 SEP. 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N°2750 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IEM MICHEL ARTHUIS - 920040607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM MICHEL ARTHUIS (920040607) sise 42, AV DU ROULE, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM MICHEL ARTHUIS (920040607) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 117 569.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 008 863.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 919.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	121 031.00
	TOTAL Dépenses	5 836 383.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 761 883.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MICHEL ARTHUIS (920040607) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 013.14	24.32	0.00	0.00	0.00	0.00

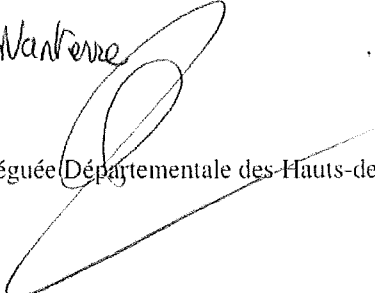
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	770.96	143.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME » (920690229) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **06 OCT. 2017**

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N°3554 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IEM.MICHEL ARTHUIS - 920040607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM MICHEL ARTHUIS (920040607) sise 42, AV DU ROULE, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2750 en date du 06/10/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IEM MICHEL ARTHUIS - 920040607 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 117 569.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 008 863.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 919.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	121 031.00
	TOTAL Dépenses	5 836 383.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 761 883.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 836 383.33

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM MICHEL ARTHUIS (920040607) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 013.14	84.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	770.96	151.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME » (920690229) et à l'établissement concerné.

Fait à *Paris*

, Le **15 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La délégation départementale des Hauts-de-Seine

*M. Cinalli*  
MATHIEU CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°2482 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME L ALTERNANCE - 920814795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L ALTERNANCE (920814795) sise 23, R RAVON, 92340, BOURG-LA-REINE et gérée par l'entité dénommée APRAHM (920000387) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L ALTERNANCE (920814795) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 282.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 445.81
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 520.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 937.00
	TOTAL Dépenses	1 552 186.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 541 872.49
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 314.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ALTERNANCE (920814795) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	464.97	294.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	473.02	293.20	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APRAHM » (920000387) et à l'établissement concerné.

Fait à

Nanterre

, Le

15 SEP. 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°3226 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME L ALTERNANCE - 920814795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L ALTERNANCE (920814795) sise 23, R RAVON, 92340, BOURG-LA-REINE, et gérée par l'entité dénommée APRAHM (920000387) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2482 en date du 15/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME L ALTERNANCE - 920814795 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 282.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 445.81
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 520.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 937.00
	TOTAL Dépenses	1 555 186.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 544 872.49
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 314.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 555 186.49

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L ALTERNANCE (920814795) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	469.56	297.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	474.88	294.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APRAHM » (920000387) et à l'établissement concerné.

Fait à

Vantonne

, Le

14 NOV. 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 2479 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME IMPRO LE PHARE - 920690351

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IMPRO LE PHARE (920690351) sise 11, R DES POISSONNIERS, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS APEL LA MAISON DU PHARE (920718178) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IMPRO LE PHARE (920690351) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel(s) en date du 01/09/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 152,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 300,48
	- dont CNR	49 368,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 064,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	259,00
	TOTAL Dépenses	1 611 775,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 611 775,66
	- dont CNR	49 368,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IMPRO LE PHARE (920690351) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	157,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	147,80	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargée) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APEI LA MAISON DU PHARE » (920718178) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*

.Le 15 SEP, 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°3221 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME IMPRO LE PHARE - 920690351

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME IMPRO LE PHARE (920690351) sise 11, R DES POISSONNIERS, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE, et gérée par l'entité dénommée ASS APEI LA MAISON DU PHARE (920718178) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2479 en date du 15/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME IMPRO LE PHARE - 920690351 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 152.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 443.48
	- dont CNR	54 511.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 064.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	259.00
	TOTAL Dépenses	1 616 918.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 616 918.66
	- dont CNR	54 511.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 616 918.66

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IMPRO LE PHARE (920690351) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	158.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	147.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APEI LA MAISON DU PHARE » (920718178) et à l'établissement concerné.

Fait à Vanterre, Le 14 NOV. 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N° 2403 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) sise 75, AV DE VERDUN, 92390, VILLENEUVE-LA-GARENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 (920810330) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/09/2017.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 018 672,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 184 937,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 331 908,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	100 647,00
	TOTAL Dépenses	5 756 165,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 347 618,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 547,75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	303,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

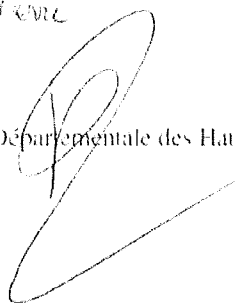


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 » (920810330) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

Le **13 SEP. 2017**

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N°3516 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) sise 75, AV DE VERDUN, 92390, VILLENEUVE-LA-GARENNE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 (920810330) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2403 en date du 13/09/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 - 920017258 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 048 672.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 184 937.75
	- dont CNR	1 000 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 331 908.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	190 647.00
	TOTAL Dépenses	6 756 165.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 347 618.00
	- dont CNR	1 000 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 547.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HOPITAL NORD VILLENEUVE 92 (920017258) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	790.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

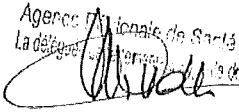
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 » (920810330) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*

, Le *14 DEC. 2017*

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine  
  
Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2488 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE - 920022712

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) sise 134, AV DE L AGENT SARRE, 92270, BOIS-COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 24/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017.

DECIDÉ

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 060.16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 015 076.77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 398.35
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	57 804.00
	TOTAL Dépenses	2 835 339.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 573 816.28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 309.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 214.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L ASSOCIATION PERCE NEIGE (920022712) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	279.95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASP, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Neuville*

. Le

**15 SEP, 2017**

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N° 2486 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS PERCE NEIGE BOULOGNE - 920028883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/2014 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) sise 4, AV PIERRE LEFAUCHEUX, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriels en date du 26/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2017.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 003,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 657 402,00
	- dont CNR	9 075,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 822,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 480 227,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 309 075,00
	- dont CNR	9 075,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 152,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE BOULOGNE (920028883) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	724,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	611,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

. Le 15 SEP, 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N°2752 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS PRINCESSE MATHILDE - 920804598

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PRINCESSE MATHILDE (920804598) sise 42, AV DU ROULE, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PRINCESSE MATHILDE (920804598) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/10/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	699 779.35
	- dont CNR	36 364.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 496 284.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 135.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 876 199.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 320 628.34
	- dont CNR	36 364.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 660.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 450.00
	Reprise d'excédents	240 461.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PRINCESSE MATHILDE (920804598) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.67	175.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME » (920690229) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nanterre*, Le **06 OCT. 2017**

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine

DECISION TARIFAIRE N° 2355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LES TILLEULS - 920007689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 30/10/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES TILLEULS (920007689) sise 21, R DU DOCTEUR EMILE ROUX, 92110, CLICHY et gérée par l'entité dénommée APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE (920800281);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES TILLEULS (920007689) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 439 510,14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 274,59
	- dont CNR	520,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 465,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 864,35
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	512 603,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 510,14
	- dont CNR	520,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 291,00
	Reprise d'excédents	70 802,82
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 625,84€.

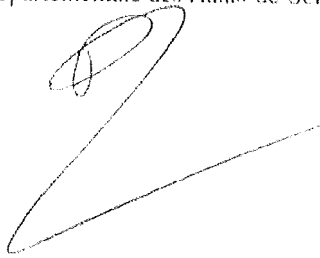
Le prix de journée est de 56,49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L. 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 509 792,96€ (dotation applicable s'élevant à 42 482,75€)
  - prix de journée de reconduction : 65,52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE» (920800281) et à la structure dénommée SESSAD LES TILLEULS (920007689).

Fait à *Mantreuil*

Le *9 SEP 2017*

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine





DECISION TARIFAIRE N° 2360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD MICHEL ARTHUIS - 920812377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD MICHEL ARTHUIS (920812377) sise 42, AV DU ROULE, 92200, NEUILLY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MICHEL ARTHUIS (920812377) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/09/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017.

DECIDE

Article 1° A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 498 507,82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 191,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 365 390,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 507,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 527 088,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 498 507,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 080,00
	Reprise d'excédents	11 501,00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 875,65€.

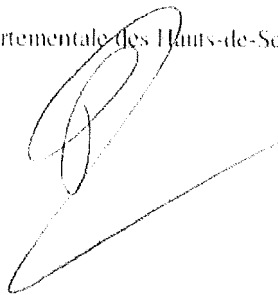
Le prix de journée est de 185,46€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 510 008,82€ (douzième applicable s'élevant à 125 834,07€)
  - prix de journée de reconduction : 186,88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME» (920690229) et à la structure dénommée SESSAD MICHEL ARTHUIS (920812377).

Fait à *Nanterre*

Le **11 SEP. 2017**

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 2364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT CTTE JARDINS - 920717691

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT CTTE JARDINS(920717691) sise 23, AV JEAN JAURES, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASS APEI LA MAISON DU PHARE(920718178);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CTTE JARDINS (920717691) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 890 111,53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 471,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 073,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 214,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	29 057,00
	TOTAL Dépenses	938 816,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	890 111,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 520,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 184,98
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 175,96€.

Le prix de journée est de 57,29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

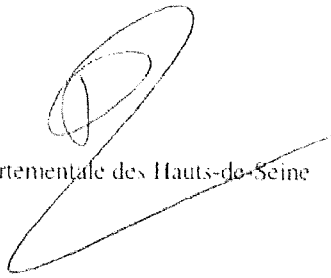
- dotation globale de financement 2018 : 861 054,53€ (douzième applicable s'élevant à 71 754,54€)
- prix de journée de reconduction : 55,42€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS APEL LA MAISON DU PHARE (920718178) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 11 SEP. 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



DECISION TARIFAIRE N° 2366 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE - 920814738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE(920814738) sise 85, R VEUVE LACROIX, 92000, NANTERRE et gérée par l'entité dénommée ASS.LES ATELIERS DE LA GARENNE(920815073) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE (920814738) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 390 146,30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 742,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 592,58
	- dont CNR	2 623,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 966,27
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	405 301,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 146,30
	- dont CNR	2 623,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 155,28
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	405 301,58

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 512,19€.

Le prix de journée est de 56,31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 387 523,30€ (douzième applicable s'élevant à 32 293,61€)
- prix de journée de reconduction : 55,94€




- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.LES ATELIERS DE LA GARENNE (920815073) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

. Le 11 SEP. 2017

La Déléguée Départementale des Hauts-de-Seine



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>